

2 décembre

**Rapport, présenté par le Ministre des Finances, sur les Biens de la
Légion-d'Honneur situés en Belgique (3^e cohorte, à Gand – Tableau).**

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1851.

RAPPORT du Ministre des Finances, à la Chambre des Représentans.

Messieurs,

FINANCES,
N^o 5 A.

La loi du 29 floréal an X, qui a créé la légion d'honneur, détermine le montant de sa dotation (200,000 francs de rente à chaque cohorte), et affecte à chaque grand officier 1000 francs; à chaque commandant 2000 francs; à chaque officier 1000 francs, et à chaque légionnaire 250 francs.

Un arrêté du Gouvernement, en date du 23 messidor an X, a désigné les biens affectés à chaque cohorte.

Une loi du 11 pluviôse an XIII, statue que les dotations de chaque cohorte seront définitivement constituées pendant le cours des années XIII et XIV; qu'il sera conservé à chaque cohorte des biens fonds d'un revenu de cent mille francs, et que le surplus sera mis en vente et le produit versé à la caisse d'amortissement, pour être employé en achat de rentes sur l'État, au profit de la légion. Chaque dotation ainsi constituée ne pouvait plus subir aucun changement dans son capital, qu'en vertu d'une loi.

En exécution des décrets des 8 mars 1807 et 28 février 1809, les biens ruraux et bois ont été cédés à la caisse d'amortissement en échange d'une inscription sur le Grand-Livre, dont le revenu servait à payer les légionnaires.

Dès lors la légion d'honneur n'a plus eu de droit sur les biens formant sa dotation, mais seulement à la rente inscrite sur le Grand-Livre de la dette publique; ce qui a opéré un changement de garantie.

La plus grande partie des biens situés en Belgique a été aliénée, et son produit reçu par la caisse d'amortissement de France.

Dans les traités de paix de 1814 et de 1815, il n'a été fait aucune stipulation particulière en faveur de la légion d'honneur, mais la créance due par la

caisse d'amortissement rentrait nécessairement dans la liquidation instituée par la convention du 20 novembre 1815. La commission établie à Paris a terminé ses opérations par une transaction du 25 avril 1818, au moyen d'une somme déterminée, que la France a payée pour se libérer de toutes les prétentions non liquidées.

Cet objet, rentrant essentiellement dans la liquidation qui doit, aux termes de l'article du traité de séparation, s'opérer avec la Hollande, n'a pas été perdu de vue, et se trouve compris au nombre des répétitions que la Belgique se croit fondée de réclamer à charge de la Hollande.

En attendant, et pour pouvoir juger de l'emploi qui a été fait des propriétés situées en Belgique, j'ai fait dresser un état indiquant : 1^o le montant des ventes faites sous le Gouvernement français; 2^o le montant de celles reçues par la caisse d'amortissement de France; 3^o le montant de celles reçues par l'administration des domaines des Pays-Bas; 4^o le montant des ventes faites par le Gouvernement des Pays-Bas; 5^o le montant des sommes reçues sur le prix de ces ventes; 6^o le montant des sommes restant à recouvrer; 7^o les biens invendus avec leur valeur approximative.

Il est à remarquer que les sommes restant à recouvrer sont payables en *los-renten*, ce qui n'est qu'une valeur représentative des fonds versés dans la caisse du syndicat d'amortissement. De sorte qu'il ne reste, en résultat, disponible que les biens invendus dont la valeur approximative est de 74,900 francs.

Dans cet état de choses, la Chambre des Représentans jugera sans doute qu'il convient d'attendre le résultat de la liquidation de la Hollande, avant de pouvoir prendre une détermination sur la réclamation adressée par les légionnaires, à moins qu'elle ne décide que les sommes qui leur sont dues ne soient devenues une charge de l'État, comme les pensions civiles et militaires.

Dans ce cas, je réclamerais une allocation dans le budget des dépenses que je vous ai soumis.

Ce 2 décembre 1831.

Le Ministre des Finances,

J.-N. Cogheu.

(3)

2 décembre

Rapport, présenté par le Ministre des Finances, sur les Biens de la Légion-d'Honneur situés en Belgique (3^e cohorte, à Gand – Tableau).

Légion d'honneur, 3^{ième} cohorte à Grand
Etat des biens affectés à la dotation de ladite cohorte, qui ont été vendus, avec indications de caisses où les prix de vente ont été versés , de ce qui reste à recouvrer et de la valeur approximative des biens invendus

1 plan
zie- voir 35 mm. film

3

Légion d'Honneur, 3^{me} Cohorte, à Gand.

ÉTAT des biens affectés à la dotation de ladite Cohorte, qui ont été vendus, avec indication des Caisses où les prix de vente ont été versés, de ce qui reste à recouvrer, de la contenance et de la valeur approximative des biens invendus.

DÉSIGNATION DES PROVINCES.	MONTANT DES VENTES faites sous LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS.	SOMMES REÇUES		MONTANT DES VENTES faites par le GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.	SOMMES REÇUES EN PRINCIPAL et EN INTÉRÊTS.	SOMMES RESTANT A RECOURER.	BIENS INVENDUS; LEUR CONTENANCE.	BIENS INVENDUS; LEUR VALEUR APPROXIMATIVE.	OBSERVATIONS.
		Par la Caisse d'Amortissement de France.	Par l'Administration des Domaines des Pays-Bas.						
Flandre Orientale	Francs. 933952	Francs. 800332	Francs. 218800	Francs. 826406	Francs. 664243	Francs. 176982	H. A. C. 22-69-12	Francs. 34272	On doit faire observer que les sommes restant à recouvrer, sont payables en <i>Los-Renten</i> , ce qui n'est qu'une valeur représentative des fonds versés dans la Caisse du Syndicat d'Amortissement.
Flandre Occidentale	27400	23795	5977	»	»	»	»	»	
Brabant Méridional.	1761731	1747685	141252	»	»	»	10-00-00	9206	
Limbourg.	»	»	»	186907	169778	22245	20-11-36 pré.	26551	
Mons	3087505	1960030	1681847	617750	649218	17250	3-52-62	3903	
Arlon (Luxembourg)	104147	107776	»	»	»	»	»	»	
Namur.	247412	160277	75166	»	»	»	»	»	
Anvers.	137659	119102	25003	16931	16988	»	»	»	
Liège	1036517	961641	137110	37784	33229	4372	»	»	
	7,336,323	5,880,638	2,285,155	1,685,778	1,513,456	220,849	56-33-10	73,932	